

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
3 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement n° 30****Proposition d'amendements à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour automobiles  
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique  
européenne du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier les prescriptions de dimensionnement des pneumatiques qui figurent dans le Règlement ONU n° 30. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.20.1, libellé comme suit :

« 2.20.1 On trouvera dans le tableau ci-après la valeur du diamètre nominal de la jante (exprimée en millimètres) pour les jantes désignées par un code :

Code du diamètre nominal de la jante (symbole « d »)	Valeur du symbole « d » en mm
10	254
11	279
12	305
13	330
14	356
15	381
16	406
17	432
18	457
19	483
20	508
21	533
22	559
23	584
24	610
25	635
26	660
27	686
28	711
29	737
30	762

».

Paragraphe 6.1.1.1, modifier comme suit :

« 6.1.1.1 La grosseur du boudin est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$S = S_1 + K (A - A_1),$$

où :

S est la "grosseur du boudin" ~~exprimée en mm~~ **arrondie au millimètre le plus proche**, mesurée sur la jante de mesure;

S<sub>1</sub> est la "grosseur nominale du boudin" (traduite en mm) telle que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de celui-ci conformément aux prescriptions;

A est la largeur (exprimée en mm) de la jante de mesure indiquée par le fabricant dans la notice descriptive<sup>5</sup>;

A<sub>1</sub> est la largeur (exprimée en mm) de la jante théorique.

On retient pour A<sub>1</sub> la valeur S<sub>1</sub>, multipliée par x, justifiée par le fabricant et pour K la valeur 0,4. ».

*Paragraphe 6.1.2.1*, modifier comme suit :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d'un pneumatique doit être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm;

d est le ~~nombre conventionnel~~ **diamètre nominal de la jante** mentionné au paragraphe ~~2.17.1.3~~ **2.20** ci-dessus, exprimé en mm<sup>5</sup>;

H est la hauteur nominale du boudin **arrondie au millimètre le plus proche en mm**, égale à

$$H = 0,01S_1 \cdot Ra, \text{ où}$$

S<sub>1</sub> est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm;

Ra est le rapport nominal d'aspect;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de dimension du pneumatique conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

*Paragraphe 6.1.4*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 6.1.4.2*, modifier comme suit :

« 6.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur des pourcentages suivants, **les valeurs limites devant être arrondies au millimètre le plus proche** : ».

*Paragraphe 6.1.5*, modifier comme suit :

« 6.1.5 Spécifications relatives au diamètre extérieur des pneumatiques

Le diamètre extérieur du pneumatique ne doit pas se situer à l'extérieur des valeurs D<sub>min</sub> et D<sub>max</sub> obtenues avec les formules suivantes :

$$D_{\min} = d + 2 \cdot H_{\min} \text{ (~~2H \cdot a~~)}$$

$$D_{\max} = d + 2 \cdot H_{\max} \text{ (~~2H \cdot b~~)}$$

où :

$$H_{\min} = H \cdot a \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche;}$$

$$H_{\max} = H \cdot b \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche;}$$

et ».

<sup>5</sup> Lorsque le nombre conventionnel est indiqué par des codes, la valeur exprimée en mm est obtenue en multipliant ce nombre par 25,4.

*Paragraphe 6.1.5.1*, modifier comme suit :

« 6.1.5.1 Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11) symbole "A" ou "U", la hauteur nominale H du boudin est égale à :

$H = 0,5 (D - d)$ , **arrondie au millimètre le plus proche** (pour les références, voir le paragraphe 6.1.2.1). ».

*Paragraphe 6.1.5.3*, modifier comme suit :

« 6.1.5.3 Les coefficients "a" et "b" sont respectivement :

6.1.5.3.1 Coefficient "a" = 0,97

6.1.5.3.2 Coefficient "b"

	<u>Radial, pour</u> <u>roulage à plat</u>	<u>Diagonal et</u> <u>ceinturé croisé</u>
pour les pneumatiques <del>ordinaires</del> ( <del>type routier</del> ) <b>normaux</b>	1,04	1,08
<b>pour les pneumatiques</b> <b>à usage spécial</b>	<b>1,06</b>	<b>1,09</b> ».

*Paragraphe 6.1.5.4*, modifier comme suit :

« 6.1.5.4 Pour les pneumatiques neige, le diamètre extérieur ( ~~$D_{max}$~~ ) **ne doit pas dépasser la valeur suivante**

$D_{max,snow} = 1,01 \cdot D_{max}$  **arrondie au millimètre le plus proche**

**où  $D_{max}$  est le diamètre extérieur maximal** déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ~~peut être dépassé de 1 %~~. ».

## II. Justification

1. Les règles actuelles de calcul des dimensions minimales et maximales des pneumatiques ne sont pas cohérentes d'un Règlement ONU à l'autre et au sein de chaque Règlement. Il en résulte une incertitude quant à l'exactitude des résultats obtenus. Par exemple, les grosseurs nominales de boudin sont calculées selon la norme ISO 4000-1 à l'annexe 5, tandis que la section 6 ne définit pas de règle d'arrondi. Les diamètres de jante nominaux indiqués dans le Règlement n° 30 sont différents de ceux indiqués dans le Règlement n° 54, alors qu'il s'agit de jantes identiques.

2. La présente proposition vise à harmoniser les règles de calcul en les alignant sur celles utilisées dans la norme ISO 4000-1 et par tous les principaux organismes de normalisation œuvrant dans le domaine des pneumatiques (ETRTO, Tire and Rim Association (TRA), Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobiles (JATMA)). Cela faciliterait également le travail des autorités d'homologation de type, qui se réfèrent encore souvent à ces normes.

3. Le complément 17 au Règlement n° 30 a introduit la notion de pneumatique à usage spécial. La proposition de modification du paragraphe 6.1.5.3 vise à autoriser une tolérance plus élevée pour le diamètre hors tout de ces pneumatiques en raison de la profondeur plus importante de leurs sculptures par rapport aux pneumatiques normaux. Il est proposé d'appliquer les mêmes tolérances que dans le RTM n° 16 et le Règlement n° 54.